



**HAL**  
open science

## Comparer les statuts urbains médiévaux

Romain Broussais

► **To cite this version:**

Romain Broussais. Comparer les statuts urbains médiévaux. *Historia et Ius*, 2018, 13, pp.22-28.  
hal-03163337

**HAL Id: hal-03163337**

**<https://hal.science/hal-03163337>**

Submitted on 9 Mar 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

Romain Broussais

*Doctorant en histoire du droit, à l'Université Paris II – Panthéon-Assas*

## Comparer les statuts urbains médiévaux

SOMMAIRE : 1. Comment confronter les dispositions juridiques issues des statuts ? – 2. Une méthode circulaire de comparaison.

ABSTRACT : The study of the city in the Middle Ages requires to analyze the medieval urban statutes. Due to the diversity of medieval legal spaces, the comparative method is more likely to allow this study. So how can medieval urban statutes be compared ? One of the possible methods is to determine a scientific object resulting from an urban legal law. Then, the comparison of the legal laws of different cities makes it possible to build collections of statutes that can then be compared to each other. As a result of this method, a thesis regarding the origin, the circulation and the transformation of urban legal dispositions can be expressed.

KEYWORDS : Urban medieval law - French medieval cities - Comparative law.

Les recherches portant sur les notaires et écrivains publics dans la ville médiévale<sup>58</sup> nécessitent l'étude des statuts. En effet, dans ce cadre, les statuts urbains constituent, la matière première de toute étude comparative.

Selon Pirenne, la méthode comparative est la « seule capable de faire éviter à l'historien les pièges qui l'entourent, de lui permettre d'apprécier à leur juste valeur, à leur degré précis de vérité scientifique, les faits qu'il étudie... »<sup>59</sup>. Pour parvenir à dépasser ces préjugés, il faut, selon lui, et Bloch, sortir du cadre régional et national<sup>60</sup> de ses recherches afin de déterminer si les dispositions étudiées sont originales ou communes. Ainsi, il n'est pas possible d'étudier le podestat provençal<sup>61</sup> sans se pencher sur le podestat italo-septentrional<sup>62</sup>.

De plus, il ne faut pas se cantonner à l'historiographie nationale<sup>63</sup> et étudier des points de vue étrangers afin, là aussi en sortant du cadre, d'enrichir sa propre analyse et d'éviter la reproduction d'un discours historique déjà connu et cela tant sur des points précis, avec par exemple le travail de D. L. Smail sur la

<sup>58</sup> Mon travail en cours : R. Broussais, *Notaires et écrivains publics dans la ville médiévale*, dir. B. d'Alteroche, Th. Droit, Univ. Paris II Panthéon-Assas, Paris, depuis 2015: <http://www.theses.fr/s143240>

<sup>59</sup> H. Pirenne, *De la méthode comparative* in G. Des Marez et L. Ganshof, (ed.), *Compte rendu du V<sup>e</sup> Congrès international des Sciences historiques, Bruxelles, 1923*, Bruxelles 1923, p. 23.

<sup>60</sup> Comparaison entre sociétés, cultures ou nations qui se retrouve chez M. Bloch, *Pour une histoire comparée des sociétés européennes*, in "Revue de synthèse historique", (décembre 1928), p. 16-40.

<sup>61</sup> Marseille dès 1224, v. E. Isnard et H. de Gérin-Ricard, *Actes concernant les vicomtes de Marseille et leurs descendants*, Monaco 1926, (*Collection de textes pour servir à l'histoire de la Provence*, 4), p. 133, col. 433.

<sup>62</sup> La podestatie à Arles, Avignon et Marseille au XIII<sup>e</sup> siècle suit un modèle italien antérieur développé à Pise, Gênes et Milan dès le XII<sup>e</sup> siècle v. V. Franchini, *Saggio di ricerche su l'istituto del podesta nei comuni medievali*, Bologna 1912 et le recueil de J.-M. Vigueur (ed.), *I podestà dell'Italia comunale*, Rome 2000, 2 vol.

<sup>63</sup> Rappelé par E. Julien qui expose les difficultés (langue, culture) que cela soulève, v. *Le comparatisme en histoire. Rappels historiographiques et approches méthodologiques*, in "Hypothèses", I/8 (2005), p. 195 sq.

justice marseillaise<sup>64</sup> que sur des points plus généraux comme par exemple, W. C. Jordan sur l'administration des communes françaises<sup>65</sup> qui appartiennent à l'historiographie anglo-saxonne.

À l'époque médiévale, les ordonnancements juridiques<sup>66</sup> sont pluriels et coexistent au sein d'espaces juridiques multiples<sup>67</sup>. La France urbaine du Moyen Âge est composée à l'Ouest par les villes des Établissements de Rouen, au Nord par le mouvement communal picard et le mouvement échevinal flamand, à l'Est par l'échevinat également mais aussi par le statut impérial de certaines cités, au Sud par les villes de consulats ; sans évoquer, les villes aux statuts hybrides ou *sui generis* soumises à l'autorité féodale : seigneurs, évêques, rois, Empereur ou Pape.

L'identification de la nature juridique de ce que la bibliographie nomme "statut urbain" constitue le préalable nécessaire à leur comparaison. Le statut connaît sa consécration par la Paix de Constance de 1183 qui concède un pouvoir normatif aux communes et le statut d'autorité publique<sup>68</sup>. M. Ascheri rappelle que cette reconnaissance impériale des communes donne une définition juridique du statut urbain. Il est le produit normatif final de l'exercice par les communes de leur pouvoir édictal<sup>69</sup>.

Sous ce terme se trouvent pourtant rangés tant des règlements urbains que

<sup>64</sup> D. L. Smail, *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille : 1264-1423*, Ithaca 2003, (*Conjunctions of religion and power in medieval past*, 5).

<sup>65</sup> W. C. Jordan, *Communal administration in France, 1257-1279 : problems discovered and solutions imposed*, in "Revue belge de philologie et d'histoire", 59/2 (1981), p. 292-313.

<sup>66</sup> Dont les communes médiévales font partie, v. B. Ancel, *Éléments d'histoire du droit international privé*, Paris 2017, p. 12 ; pour la notion d'ordo, v. N. Warembourg, *Peut-on parler d'ordre juridique médiéval ?* in N. Laurent-Bonne (ed.), *Penser l'ordre juridique médiéval*, Paris 2016, p. 25-42.

<sup>67</sup> Plusieurs antagonismes peuvent être utilisés pour définir l'espace juridique : macro ou micro, hiérarchique ou non, intégré ou non. S. Demare-Lafont parle de degrés et de cercles concentriques, J-M Carbasse pense à un principe de subsidiarité, l'école belge de droit public, dont François Ost fait partie, parle d'un droit en réseau préféré à la pyramide de H. Kelsen. K. Skrubej, de Slovénie, évoque le *forum-shopping*. On pourrait aussi concilier les diverses approches et imaginer que l'espace juridique puisse se définir comme un volume plutôt qu'une surface en évoquant à la fois le réseau des aires géographiques où le droit s'applique comme le propose K. Skrubej et F. Ost et la concentration sur une même aire de la production de ce droit : au niveau institutionnel, principe de subsidiarité de J.-M. Carbasse et au niveau matériel, les degrés de S. Demare-Lafont. Discussion à la suite de la conférence de K. Skrubej, *Espace(s) juridique(s). Essai de conceptualisation d'une notion-clé en histoire du droit*, in *Conférence Société d'Histoire du droit*, Paris 2017.

<sup>68</sup> « Nos Romanorum imperator Fredericus et filius noster Henricus Romanorum rex concedimus vobis civitatibus, locis et personis societatis regalia et consuetudines vestras tam in civitate quam extra civitatem [...] videlicet ut in ipsa civitate omnia habeatis, sicut hactenus habuistis vel habetis ; extra vero omnes consuetudines sine contradictione exerceatis, quas ab antiquo exercuistis vel exercetis : scilicet in fodro et nemoribus et pascuis et pontibus, aquis et molendinis, sicut ab antiquo civitatum, in iurisdictione, tam in criminalibus causis quam in pecuniariis, intus et extra, et in ceteris que ad commoditatem spectant civitatum [...] » (éd. L. Weiland, *Monumenta Germaniae Historica : Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, 1 : Friedrich, fasc. 4 : 1181-1190, col. 848 : « La paix de Constance de 1183 », Hannover-Leipzig 1893, p. 72).

<sup>69</sup> M. Ascheri et O Redon, *Formes du droit dans l'Italie communale : les statuts*, in "Médiévales", 39 (2000), p. 145.

des chartes concédées par les seigneurs. L'erreur serait de mettre sur le même plan une charte seigneuriale à laquelle la ville ne peut déroger à un règlement urbain dont les dispositions peuvent être modifiées par un règlement ultérieur. Ainsi, la ville d'Arles qui se voit concéder le consulat et un pouvoir édictal en 1150<sup>70</sup> possède des prérogatives limitées. Les statuts qui s'échelonnent de 1160 à 1245<sup>71</sup> ne s'inscrivent que dans le cadre fixé par le seigneur<sup>72</sup> et n'interviennent que dans des domaines limités : administration de la ville et des métiers, réglementation du crédit, de l'hygiène publique et une partie résiduelle de la justice, le reste étant conservé par le concédant de la charte qui est l'archevêque<sup>73</sup>. À l'inverse, les statuts peuvent être comparés à d'autres statuts identiquement pour les dispositions des chartes seigneuriales de concessions.

Le cadre institutionnel doit également être connu avant de rapprocher des normes identiques de deux cités différentes. Le personnel seigneurial au sein de la cité ne doit pas être confondu avec les agents propres à la ville. Ainsi à Bordeaux, au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle, il existe le prévôt de l'Ombrière, représentant civil de l'administration du roi-duc qui tranche les causes où sont partie des étrangers pour lesquels la juridiction de la commune n'a pas compétence<sup>74</sup>. Celle-ci, pour l'exercice de ces fonctions judiciaires, a son propre officier, le prévôt de Saint-Éloi<sup>75</sup>. Si l'on compare les statuts médiévaux, on exclut l'agent seigneurial.

Le droit urbain fait l'objet de la même précaution. Chaque catégorie d'agent a son propre régime juridique. Ainsi, les rémunérations diffèrent et ne relèvent pas de la même autorité. Toujours à Bordeaux, les clercs communaux, présents dès 1261<sup>76</sup>, sont baillés à ferme<sup>77</sup>, là où les clercs du prévôt royal touchent des émoluments<sup>78</sup>. Il faut donc, dans les sources, bien identifier le clerc et le relier à la bonne autorité pour appliquer le bon régime.

---

<sup>70</sup> J. M. Roquette (ed.), *Arles : histoire, territoires et cultures*, Paris 2008, p. 265.

<sup>71</sup> V. E. Engelmann, *Zur städtischen Volksbewegung un Südfrankreich. Kommunefreiheit und Gessellschaft : Arles (1200-1250)* ; Compte-rendu : L. Stouff, *La Commune d'Arles au XIII<sup>e</sup> siècle à propos d'un livre récent*, in "Provence historique", XI/46 (1961), p. 304, n. 17.

<sup>72</sup> J.-M. Roquette (ed.), *Arles*, cit., p. 297.

<sup>73</sup> L. Stouff, *Arles au Moyen Âge*, Marseille 2000, p. 76.

<sup>74</sup> Y. Renouard (ed.), *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, Bordeaux 1965, p. 445.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> « Item, lo Sanhor o sos senescauc pausen clerc et escrivan que, an lo major et los jurat, saup lo dreytz deu Senhor, en totas causas sian entendentz : luy medis, lo Senhor et lo senescauc poira estar, et autre establir per arbitres la sua voluntat ; e ly majer et ly juratz poyran 1 o plusors per edz pausar, per ayssi cum ad etz sera vist a delivrar » (Statut donné à la ville de Bordeaux par le Prince Édouard, 19 octobre 1261, éd. H. Barckhausen, *Livre des coutumes*, Bordeaux 1890, p. 499).

<sup>77</sup> J.-F. Rabanis, *Administration municipale et institution judiciaire de Bordeaux pendant le Moyen Âge*, in "Revue historique du droit français et étranger", 7 (1861), p. 518.

<sup>78</sup> *Ibid.*

## 1. Comment confronter les dispositions juridiques issues des statuts ?

Tout d'abord, peut-être, en faisant sien le proverbe « comparaison n'est pas raison » et en acceptant que la comparaison seule n'aboutisse pas à une conclusion certaine, mais que l'ensemble des comparaisons permet d'appuyer la validité d'une analyse. Ainsi l'étude des statuts urbains nécessite d'observer, au moins brièvement, ce qui se fait en Angleterre<sup>79</sup>, en Espagne<sup>80</sup> et en Allemagne<sup>81</sup> afin de replacer dans leur contexte juridique des villes actuellement sur le territoire français mais qui à l'époque médiévale relevaient de pays étrangers, comme par exemple Strasbourg, ville impériale<sup>82</sup>.

Outre l'étude spatiale, l'examen quantitatif permet de construire un objet scientifique. Par exemple, l'agent urbain chargé de l'organisation des élections consulaires à Avignon<sup>83</sup>. Nicolas Leroy, dans sa thèse *Une ville et son droit : Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle* posait l'hypothèse que cet agent n'était pas fonctionnaire de la cité et n'officialait qu'une fois par an<sup>84</sup>.

Au regard de l'étude d'Avignon, mais aussi de Montpellier, Arles et Marseille, on pourrait pencher plutôt pour un agent officier à plein temps de la ville<sup>85</sup>. Néanmoins l'étude d'un nombre plus important de villes consulaires et de cités non consulaires laisse à penser que l'hypothèse de Nicolas Leroy se confirme.

Ensuite, concernant la temporalité comparative, l'examen chronologique ne doit pas effacer celui du temps historique. Si pour l'étude d'une ville seule, il est nécessaire pour la bonne compréhension de son environnement normatif de procéder à une étude strictement chronologique<sup>86</sup>, il en va autrement pour

<sup>79</sup> B. R. Masters, *The Town Clerk*, in "Guidhall Miscellany", 3 (1969), p. 55-74.

<sup>80</sup> R. Pérez Garcia, *El notariado en la historia de España (siglos XII-XXI)*, in M. Schmoeckel et W. Schubert (ed.), *Handbuch zur Geschichte des Notariats der europäischen Traditionen*, Baden-Baden 2009, p. 169-202.

<sup>81</sup> W. Stein, *Deutsche Stadtschreiber im Mittelalter* in W. Stein (ed.), *Beiträge zur Geschichte vornehmlich von Köln und der Rheinlande. Zum 80. Geb. Gustav von Mevissens*, Köln 1895, p. 27-70.

<sup>82</sup> Pour exemple : Bordeaux sous souveraineté anglaise, Montpellier sous domination aragonaise et Besançon, ville impériale du modèle confédératif germanique.

<sup>83</sup> « ... quod si consilium convenerit in regimine consulum, quod electio electorum consulum et electio consulum fiat in hunc modum : singulis annis, in vigilia ramis palmarum, conveniat consilium generale ad pulsationem campane super ordinando regimine civitatis, et fiant per notarium publicum et juratum tot carte numero quot erunt consiliarii in consilio generali, inter quas sint octo carta scripte... » (Article 6 des statuts du consulat d'Avignon, 1243, éd. R. de Maulde, *Anciens textes de droit français inédits ou rarissimes. Coutumes et règlements de la République d'Avignon au treizième siècle*, Paris 1879, p. 120).

<sup>84</sup> N. Leroy, *Une ville et son droit. Avignon du début du XII<sup>e</sup> siècle à 1251*, Paris 2008, p. 316.

<sup>85</sup> R. Broussais, *Le notariat public et la tenue des chancelleries dans les villes de consulat au XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple d'Arles, Avignon, Marseille et Montpellier*, Mém. Droit, Université Paris II Panthéon Assas, Paris 2015, p. 30, n. 159 [Bibliothèque Cujas].

<sup>86</sup> Ainsi, il n'est pas possible d'examiner le statut de Montpellier du 1<sup>er</sup> août 1223 *De tabellionibus vel notariis*, éd. A. Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, 2, Paris 1909, p. 5-6, sans prendre en compte les premières dispositions sur les notaires, art. 11 des *Additamenta ad consuetudines Montispessuli*, 1205, *idem*, 1, p. 290.

l'étude de plusieurs cités. En effet, il est possible de comparer des dispositions analogues de dates différentes.

Ainsi en va-t-il de l'exclusion des professions libérales pour l'exercice du pouvoir exécutif communal. Un statut consulaire de Montpellier le prévoit dès 1252<sup>87</sup>, identiquement à Florence dans les années 1250-1260, mais plus tardivement à Prato (1295) et Sienne (1313)<sup>88</sup> en Toscane. Mais, il faut tout de même garder à l'esprit que cela n'implique pas que les raisons de la prise de cette décision soient les mêmes pour toutes les villes<sup>89</sup>.

À Montpellier, le pouvoir urbain a très tôt été accaparé une bourgeoisie marchande et cette exclusion n'est que l'achèvement d'une mise à l'écart progressive de ces professions. Dans les villes italiennes, l'exclusion des professions libérales réputées plus favorables aux magnats, aux riches est le fait du *populo* et de ses représentants. Mais, la comparaison des régimes d'exclusion reste possible puisque ces événements historiques distincts mènent à des dispositions normatives identiques<sup>90</sup>.

Enfin, dernièrement, il peut être intéressant d'identifier et de réunir les statuts urbains en un ensemble cohérent. Ainsi, les villes de l'Ouest issues des Établissements de Rouen doivent être étudiées ensemble<sup>91</sup>, pareillement pour les bastides soumises à la charte-type d'Alphonse de Poitiers<sup>92</sup> ou encore les concessions communales de Philippe-Auguste<sup>93</sup> car elles ont beaucoup de dispositions communes. Cela permet de comparer non plus seulement des dispositions normatives une à une mais des ensembles juridiques entre eux. Cette comparaison permet de construire un objet scientifique sur laquelle repose une idée, une opinion, une thèse, voire une « loi générale » au sens scientifique du terme.

<sup>87</sup> G. Cholvy (ed.), *Histoire de Montpellier*, Toulouse 1984, p. 62.

<sup>88</sup> P. Jones, *The Italian City-State. From Commune to Signoria*, Oxford 1997, p. 587-588.

<sup>89</sup> *Idem.* Ainsi à Montpellier dès l'origine, le pouvoir est accaparé par les marchands et les professions libérales n'ont qu'une position sujette par rapport au pouvoir exécutif des bourgeois commerçants. Différemment, l'exclusion de ces mêmes professions dans les cités italiennes est plus récente. Elles ont joué un rôle très fort dans la constitution autonome des cités, c'est leur positionnement globalement *contra populo* qui a amené ces derniers de les exclure du pouvoir. À cette dialectique magnats/*populo* s'ajoute celle des Guelfes/Gibelins sans parler des *vendetta* entre les *familia* et leurs clientèles pour le contrôle des institutions politiques. Une triple grille de lecture qui ne s'applique pas à Montpellier.

<sup>90</sup> *Idem.*

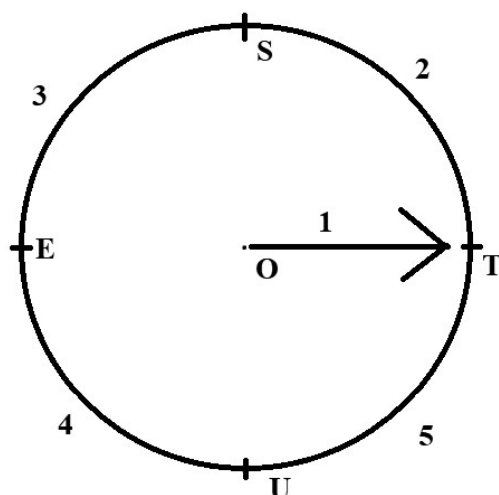
<sup>91</sup> S. Segala, *Le régime juridique des Établissements de Rouen* in R. Favreau, R. Rech, Y.-J. Riou, (ed.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais, Actes du colloque tenu à Saint-Jean-d'Angély, les 24-25 septembre 1999 à l'occasion du 8<sup>e</sup> centenaire des chartes de commune*, Poitiers 2002, in "Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest et des musées de Poitiers", 5<sup>e</sup> ser., 8, p. 167-208.

<sup>92</sup> Y. Dossat, *Les chartes de coutumes d'Alfonse de Poitiers du type de Castelsagrat et la charte de Novilla (janvier 1270)*, in "Annales du Midi, 77/1 (1965), p. 21-30.

<sup>93</sup> L. Carolus-Barré, *Philippe Auguste et les villes de commune* in R. Bautier (ed.), *La France de Philippe Auguste, le temps des mutations ? Actes du Colloque internationale organisé par le CNRS*, Paris 1982, p. 677-688.

## 2. Une méthode circulaire de comparaison

Finalement, la méthode que l'on pourrait envisager est de définir l'objet de la recherche, d'identifier quelles sont ses sources statutaires puis de comparer en partant du plus précis – les dispositions normatives – pour aller au plus général – les ensembles juridiques. Pour s'aider, on pourrait imaginer un « Cercle de comparaison ».



On commence par choisir une disposition statutaire urbaine que l'on veut étudier, notre objet scientifique O.

Exemple : le nombre d'agents de l'écrit au service d'une commune.

1. On choisit une première disposition d'une ville d'une date précise. C'est la disposition à un instant T.
2. On réunit plusieurs dispositions de plusieurs villes qui concernent cet objet qui forme une somme S.
3. On recommence l'opération sur le même objet mais avec d'autres villes dont le contenu de la disposition peut différer mais relève du même espace juridique E. Exemple : dans les Établissements de Rouen, où il y a parfois il y en a un seul agent et parfois deux.
4. Ensuite on répète la même opération pour d'autres espaces juridiques qui peuvent s'inscrire dans un ensemble juridique commune U. Par exemple, les communes de Philippe-Auguste appartiennent à l'ensemble communal situé au sein de la moitié Nord de la France par opposition à l'ensemble consulaire de la moitié Sud de la France. On ajoute les communes de Philippe-Auguste et les villes des Établissements de Rouen mais aussi les villes picardes plus anciennes et on obtient un ensemble juridique qui rassemble toutes les villes de communes en France.

5. Cet ensemble va devenir lui-même un nouvel objet de comparaison et être comparé à un autre ensemble.

En effet, si on répète toute l'opération au sein des villes de consulat, on peut comparer nos conclusions sur le nombre d'agent de l'écrit au sein des villes de commune avec le nombre d'agent au sein des villes de consulat. L'opération peut se répéter ensuite avec les villes échevinales flamandes, les villes impériales du Saint Empire, les consulats italo-septentrionaux, les communes anglaises, les cités italiennes du *Mezzogiorno*. L'on s'arrête lorsque l'on a épuisé totalement le cadre géographique prédéterminé pour son étude.

Cette méthode permet alors de déterminer pour chaque disposition juridique que l'on souhaite étudier un corpus à partir duquel une thèse peut être construite quant à l'origine de la disposition juridique urbaine mais également son éventuelle circulation entre les villes et enfin sa transformation, sa pérennisation ou sa disparition.

Pour conclure, et ce n'est peut-être pas propre aux statuts médiévaux, il faut, peut-être, rester humble face aux conclusions issues de ses comparaisons. Elles restent le fruit de la vision personnelle du chercheur qui s'inscrit dans une pensée juridique qui le dépasse et d'un temps présent qui l'entoure. Comme le dit Alain Wijffels « toute historiographie finit par aboutir à des images d'Épinal »<sup>94</sup>.

---

<sup>94</sup> A. Wijffels, *Le droit européen-a-t-il une histoire ? En-a-t-il besoin ? : Leçon inaugurale*, in *Chaire Européenne du Collège de France*, Paris, 20 avril 2017, 27'30"-27'33". <http://www.college-de-france.fr/site/alain-wijffels/inaugural-lecture-2017-04-20-18h00.htm> [Consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2017].